



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2025-136

Portant autorisation de suspendre temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Landerneau les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Landerneau en date du 3 juin 2025 demandant l'autorisation de suspendre de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30 ;

Considérant que dans un contexte d'arrêts maladie de médecins urgentistes et malgré les efforts de recrutements, de réorganisation interne et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier de Landerneau, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que en particulier les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 aucun médecin ne sera présent dans la structure des urgences ;

Considérant que la demande répond aux conditions posées par le III de l'article 3 du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence car :

- La directrice générale de l'agence régionale de santé constate que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert malgré l'absence d'autorisation de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique ;
- L'établissement de santé organise, durant les horaires de suspension de son activité, les modalités d'accueil et de prise en charge pour des soins de médecine d'urgence avec le CHRU de Brest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre hospitalier Landerneau est autorisé à suspendre temporairement l'activité de sa structure des urgences les nuits du jeudi 5 au dimanche 8 juin 2025 de 20H à 8H30. La mesure de suspension prendra fin le lundi 9 juin à 8H30.

Article 2 : Sur la période de fermeture, l'organisation est la suivante :
Un personnel paramédical est présent au sein de la structure des urgences.
Un interne de garde est présent sur site et un médecin sénior est de garde sur l'établissement et est joignable.
Si un patient se présente aux urgences pendant la période de fermeture, il fait l'objet d'une évaluation par l'infirmier d'accueil et d'orientation, en lien avec le SAMU.

Les urgences obstétricales ne sont pas concernées par la fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier de Landerneau. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Finistère, des SAMU/SAS limitrophes, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Landerneau, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'ARS et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Landerneau et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

